



**Commune de Prangins
Municipalité**

**Préavis No 24/12
Au Conseil Communal**

Réponse à la motion de M. Henri HAYMOZ, intitulée "selon les articles Nos 19, 20 et 21 du Règlement de police, il est interdit de faire du bruit sans nécessité et de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments et d'appareils sonores"

Violeta Seematter, Municipale responsable

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. PRÉAMBULE

La Municipalité répond, par le présent préavis, à la motion de M. Henri HAYMOZ, déposée à la séance du Conseil communal du 30 mai 2011, intitulée "selon les articles 19, 20 et 21 du Règlement de Police, il est interdit de faire du bruit sans nécessité et de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments et d'appareils sonores".

La motion demande plus précisément l'interdiction de l'utilisation de souffleuses sur le territoire communal de Prangins, ainsi que la modification du règlement de Police en conséquence.

La Municipalité, sensible à la problématique du bruit, a décrit dans son programme de législature sa volonté d'agir en tenant compte de la composante environnementale du développement durable, avec notamment comme objectif la réduction des nuisances sonores.

2. PROBLEMATIQUE

L'utilisation des souffleuses à proximité des habitations génère des désagréments sonores qui nuisent à la tranquillité des pranginois.

3. MESURE PROPOSEE

La Municipalité de Prangins va étudier la possibilité de réduire ces nuisances par le biais d'une restriction des heures d'utilisation des souffleuses, ainsi qu'une limitation selon les saisons. Le service de la voirie utilisant ce type de machine en automne, il s'avère que l'interdiction totale semble difficile. Les communes voisines n'interdisent pas leur utilisation, mais ont édictés des restrictions.

La Municipalité souhaite cependant attendre la création du Règlement de Police intercommunale, car tous les règlements de Police des communes membres de l'intercommunale, devront être revus ensemble, afin d'avoir un document commun. La Municipalité ne manquera pas de proposer d'intégrer cette notion de restriction d'utilisation des souffleuses dans le futur règlement, sans oublier d'y insérer toute la problématique liée au bruit en général.

4. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 24/12 concernant la réponse à la motion de M. Henri HAYMOZ, intitulée "selon les articles Nos 19, 20 et 21 du Règlement de police, il est interdit de faire du bruit sans nécessité et de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments et d'appareils sonores";

lu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la Commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

- 1) de prendre acte du préavis municipal No 24/12 valant réponse à la motion de M. Henri HAYMOZ, intitulée "selon les articles Nos 19, 20 et 21 du Règlement de police, il est interdit de faire du bruit sans nécessité et de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments et d'appareils sonores"

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 8 octobre 2012, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

François Bryand

Daniel Kistler